

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **9**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **21/06/2022**

Date d'affichage : **22/06/2022**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 28 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-huit juin** à 18h30, le conseil municipal de cette commune convoqué, s'est réuni à la **Bastide Pisan**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER à Christiane LARDAT / Jacki KLINGER à Gilbert UVERNET / Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Corinne VERNEUIL à Patricia PENCHENAT / Isabelle BRUSSAT à Liliane LOURADOUR / Florian VYERS à Michaël RIGAUD / Christelle DUVERNET à Francis LAPRADE / Audrey MICHEL à Isabelle FARNET-RISSO / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2021/121 du 22 novembre 2021, le conseil municipal approuvait les termes du contrat précaire de délégation de service public pour la gestion d'une fourrière automobile et autorisait Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec la société AMG.

Le concessionnaire avait pour obligation l'aménagement du terrain ainsi que l'obtention de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

N° 2022/075

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE CONSENTIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
R 3121-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

CM du 28/06/2022

N° 2022/075

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE CONSENTIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
R 3121-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

L'article 7-1 du contrat précisait que le titulaire du contrat disposait d'un délai maximum de quarante-cinq jours suivant la signature du contrat pour réaliser les aménagements du terrain et présenter sa demande d'agrément aux services préfectoraux.

Si le dossier d'agrément a bien été déposé au service réglementation de la Préfecture dans les délais réglementaires, les éléments de complétude du dossier n'ont été transmis qu'au mois d'avril 2022.

Le dossier a donc été présenté à la commission départementale de sécurité routière au début du mois de mai et une visite du site a été réalisée.

Après délibération la commission a majoritairement rendu un avis défavorable à l'agrément de gardien de fourrière et a explicité les raisons en listant les motifs et en précisant les non-conformités.

L'article 23-1 du contrat prévoyait les modalités de résiliation de la convention dans l'hypothèse où le concessionnaire commettait une faute grave.

Était notamment considéré comme faute grave :

- l'absence d'aménagement du terrain dans le délai prévu,
- l'absence de demande de l'agrément préfectoral prévu à l'article L 325-24 du code de la route, dans le délai prévu,
- le refus, par le préfet, de la délivrance de l'agrément susmentionné compte tenu de l'absence d'aménagement régulier du terrain ou le défaut de présentation des pièces requises pour l'examen de la demande par la commission départementale de sécurité routière.

Par courrier daté du 9 mai 2022, la Préfecture du Var a informé la société AMG de l'avis défavorable rendu par la commission départementale de sécurité routière.

Les obligations du concessionnaire n'ayant pas été respectées pour envisager une exploitation du service fourrière automobile selon la réglementation en vigueur, il vous est proposé de prononcer la résiliation de la convention précaire de délégation de service public selon l'application des dispositions de l'article 23 du contrat.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 07 JUIL. 2022

ID : 083-218300424-20220628-DCM2022_075-DE

Reçu
N° 2022/790

CM du 28/06/2022

N° 2022/075

**RESILIATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE CONSENTIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
R 3121-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE PRONONCER la résiliation de la convention de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile, contrat conclu avec la société AMG, le 7 décembre 2021, sans publicité, ni mise en concurrence en application des dispositions des articles L. 1121-1 et suivants, L. 3121-2 et R.3121-6 du code de la commande publique et des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Etienne LANSADE